

## D. I. P. C.

(Document Individuel de Prise en Charge)

(Code de l'action sociale et des familles. Art. 311.4 Loi 2002.2,  
Décret n° 2004-1274 du 26/11/2004).

Suite à la notification de décision d'orientation de la CDAPH en date du ..... sous le n°....., le jeune ..... est admis au SESSAD Madeleine LEMAIRE à compter du .....

Le service vous a remis un **livret d'accueil** comprenant **la charte des droits et libertés de la personne** accueillie ainsi que le **règlement de fonctionnement** vous précisant vos droits et vos devoirs.

Le **D.I.P.C.**, établi d'un commun accord avec le jeune et ses parents a pour objet de définir les premières orientations du projet, la nature et les modalités des observations et bilans à mettre en œuvre, dans le respect des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, le projet de l'AD-PEP 83 et le projet du service.

### ARTICLE 1 : DURÉE du CONTRAT.

Conformément à la notification de la CDAPH, le contrat de soins est établi pour la durée de la validité de la décision de la commission.

A la demande de la famille et avec l'accord de l'équipe pluridisciplinaire du SESSAD une prolongation de l'accompagnement pourra être envisagée. Elle devra impérativement faire l'objet d'un avenant établi **six mois avant** la fin de la prise en charge initiale.

Pour être effective cette poursuite devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une nouvelle notification de la CDAPH.

### ARTICLE 2 : OBJECTIFS de l'ACCOMPAGNEMENT.

Le SESSAD Madeleine LEMAIRE s'engage à contribuer au soutien éducatif et au soin du jeune accueilli.

Il se fixe comme objectifs de :

- Faciliter son inclusion scolaire, sociale et/ou professionnelle
- Aider par un soutien psychologique ou neuropsychologique
- Développer les capacités motrices et psychomotrices
- Favoriser l'accessibilité aux savoirs et à la culture et ainsi contribuer à une meilleure autonomie dans la vie quotidienne
- Optimiser les potentialités du jeune et favoriser son épanouissement
- Préparer une éventuelle orientation qu'elle soit scolaire, professionnelle ou vers d'autres structures sanitaires ou médico-sociales
- Assurer un suivi social du jeune et de sa famille (guidance parentale)

### **ARTICLE 3 : MODALITES d'ACCOMPAGNEMENT.**

Une restitution à l'équipe pluri professionnelle des différents entretiens effectués par la directrice, le médecin et l'assistante sociale a été effectuée en date du .....

A partir de cette présentation, va débiter une période d'évaluation d'une durée de quatre mois maximum. Durant celle-ci le SESSAD se donne pour objectifs de :

- définir le plus précisément possible les potentialités et les capacités du jeune
- déterminer ses besoins
- affiner les souhaits et les attentes du jeune et/ou de ses parents
- réfléchir aux suites à donner à la demande
- prendre contact avec les partenaires du Projet personnalisé du jeune.

Dans cette perspective, ..... va bénéficier :

→ Un/des **entretiens/bilans psychologiques** qui seront réalisés par : .....

**Lieux** : .....

→ Un **bilan psychomoteur** qui sera réalisé par : .....

**Lieux** : .....

→ Un **bilan orthophonique** qui sera réalisé par : .....

**Lieux** : .....

→ Des **séance-bilans éducatives** qui seront réalisés par : .....

**Lieux** : .....

→ Un **bilan pédagogique** qui sera réalisé par : .....

**Lieux** : .....

### **ARTICLE 4 : PRESTATIONS d'ACCOMPAGNEMENT.**

A l'issue de cette période d'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire se réunira en vue de prendre la décision des suites à donner à la demande. En concertation avec les différents partenaires, elle établira alors le **Projet Individualisé d'Accompagnement** avec le jeune et ses parents ou, le cas échéant, formalisera et explicitera le refus motivé de sa mise en œuvre. Des conseils et d'autres pistes seront systématiquement proposés aux parents.

**La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du PIA seront définis pour un an (Avenant au DIPC).**

Ce projet est être susceptible de modifier l'accompagnement prévu initialement. Il débouchera sur une ou plusieurs prestations. Ces soins seront proposés sur les lieux de vie du jeune (établissement scolaire, domicile, lieu de loisirs) et dans les locaux du Sessad (si les soins en ambulatoire s'avèrent impossibles, en cas de consultation du médecin ou en cas de séances de regroupement). Ce projet s'intégrera dans un travail de partenariat avec l'environnement du jeune.

Dans la mesure où l'accompagnement par le Sessad est nécessairement global, le projet comprendra plusieurs suivis : psychologique et/ou neuropsychologique et/ou psychomoteur et/ou orthophonique et/ou éducatif.

Par ailleurs le SESSAD s'engage à participer aux **Equipes éducatives** organisées par l'établissement scolaire ainsi qu'aux **Equipes de suivi de la scolarisation** placées sous l'égide de l'Enseignant référent.

#### **ARTICLE 5 : COOPÉRATION du JEUNE et de sa FAMILLE.**

Afin de garantir les Droits du jeune accueilli et de sa famille, et plus particulièrement de recueillir leur consentement quant au **Projet Individualisé d'Accompagnement**, il est demandé aux familles ou au représentant légal de répondre positivement aux invitations du Service.

Elles concernent principalement la participation à l'élaboration du **P.I.A.** (dans un délai de quatre mois maximum qui suit l'admission) et lors de la révision annuelle de celui-ci.

Par ailleurs le jeune accueilli et sa famille s'engagent à respecter les règles édictées par le règlement de fonctionnement du Service remis lors de l'admission.

#### **ARTICLE 6 : FIN de l'ACCOMPAGNEMENT.**

La sortie du Service n'est effective qu'après notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

L'accompagnement peut s'interrompre, avant 20 ans, dans les différents cas suivants :

→ En accord avec le jeune et ses parents,

- si l'apport du Sessad n'est plus suffisant ou n'est plus justifié
- si le jeune exprime un refus manifeste et persistant à s'impliquer dans son projet
- s'il y a un profond désaccord sur le projet individualisé d'accompagnement

→ Par décision de la direction,

- si la famille remet en cause le fonctionnement du Sessad tel qu'il est présenté dans le Règlement de Fonctionnement et si une rencontre avec l'équipe s'avère impossible à mettre en place

Avant toute décision d'arrêt, il est primordial que cette décision soit parlée avec l'équipe et que la rupture ne soit pas brutale.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSE de RÉSERVE et CONTENTIEUX.**

Le SESSAD Madeleine LEMAIRE s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour répondre aux objectifs fixés.

En cas de désaccord ou de contentieux plus grave il proposera au représentant légal une réunion de conciliation. Ce dernier pourra s'y faire accompagner par une personne qualifiée extérieure (art. 9, loi du 02.01.2002).

Si à l'issue de cette réunion de conciliation le contentieux persiste, le conflit sera porté devant le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSE de CONFORMITÉ.**

Par la présente, l'équipe du SESSAD Madeleine LEMAIRE, le jeune et sa famille et/ou son représentant légal : Mme/Mr..... attestent avoir pris connaissance des obligations respectives issues de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait au MUY le .....

Le Jeune.

Le Représentant légal.

La Directrice.